

**JOURNAL OFFICIEL**  
**DE LA**  
**REPUBLIQUE ISLAMIQUE**  
**DE**  
**MAURITANIE**

**BIMENSUEL**  
**Paraissant les 15 et 30**  
**de chaque mois**

15 Juillet 2000

42<sup>e</sup> année

N° 978

**SOMMAIRE**

**I. - LOIS & ORDONNANCES**

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Actes Divers  
23 mai 2000

Décret n° 035 - 2000 portant nomination d'un conseiller au cabinet du  
Président de la République. 536  
**Premier Ministère**

Actes Divers  
05 juin 2000

Décret n° 2000 - 061 portant nomination d'un fonctionnaire au  
Secrétariat Général du Gouvernement. 536  
**Ministère de la Justice**

Actes Divers

03 avril 2000	Arrêté n° 213 portant avancement automatique d'échelon de certains magistrats.	536
07 mai 2000	Arrêté n° 280 portant affectation de certains magistrats du parquet.	537
12 juin 2000	Décret n° 052 - 2000 accordant la Nationalité Mauritanienne par voie de naturalisation à Mr. TAWFIK HUSSAIN IBRAHIM.	537
12 juin 2000	Décret n° 053 - 2000 portant régularisation et renouvellement du détachement de certains magistrats.	537
12 juin 2000	Décret n° 055 - 2000 portant avancement de grade de certains magistrats.	538

### **Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications**

#### Actes Réglementaires

13 mai 2000	Arrêté n° R - 328 portant création d'un commissariat de police à Magta - Lahjar ( Brakna).	538
13 mai 2000	Arrêté n° R - 329 portant création d'un commissariat de police à Guerrou.	539
13 mai 2000	Arrêté n° R - 330 portant création d'un commissariat de police à Timbedra ( Hodh Charghi).	539

#### Actes Divers

15 mai 2000	Arrêté Conjoint n° R - 343 portant autorisation d'ouverture d'un Institut privé d'enseignement de la musique dénommé « INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE ET DE LA POESIE POPULAIRE ».	540
-------------	---	-----

### **Ministère des Finances**

#### Actes Divers

14 mai 2000	Arrêté n° R - 334 portant affectation d'un terrain à Nouakchott.	
24 mai 2000	Décret n° 2000 - 058 portant concession définitive d'un terrains à Nouakchott.	540

### **Ministère des Affaires Economiques et du Développement**

#### Actes Divers

20 juin 2000	Décret n° 2000 - 065 portant agrément de l'Hôtel LEMECHARISTE BOUTILIMIT au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	540
20 juin 2000	Décret n° 2000 - 066 portant agrément de la société AGMACO FRICO sarl au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	542
20 juin 2000	Décret n° 2000 - 067 portant agrément de l'Hôtel MOUNA au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	544

### **Ministère des Mines et de l'Industrie**

#### Actes Divers

24 mai 2000	Décret n° 2000 - 052 accordant à la Société Brick Capital un permis de recherche minière de type M n° 138 pour les substances du groupe 2 dans la zone d'Aoureyit (wilaya de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri).	546
24 mai 2000	Décret n° 2000 - 053 accordant à la société Brick capital Corporation un permis de recherche de type M n° 139 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Graret Bissinnein ( wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri).	546
24 mai 2000	Décret n° 2000 - 054 portant renouvellement d'un permis de recherche	

minière de type M n° 58 pour les substances du groupe 2 dans la zone d'Ijibiten ( wilaya de l'Adrar) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière. 547

### **Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**

Actes Divers

4 avril 2000 Arrêté n° 214 portant nomination du président et des membres du conseil national des semences et plants. 548

8 mai 2000 Arrêté n° R - 278 portant agrément d'un établissement producteur de semences et plants. 548

### **Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie**

Actes Divers

24 juin 2000 Arrêté n° R - 459 portant autorisation de réalisation d'un puits à BID - GHOUGHHA ( dans la wilaya du Trarza). 549

24 juin 2000 Arrêté n° R - 460 portant autorisation de réalisation d'un puits à AMJIRJI ( dans la wilaya du Trarza). 549

### **Ministère de l'Education Nationale**

Actes Réglementaires

13 mai 2000 Arrêté n° R - 323 portant création du BREVET DE TECHNICIEN «Grandes Cultures ». 549

13 mai 2000 Arrêté n° R - 324 portant création du BREVET DE TECHNICIEN « Maintenance du machinisme agricole et des systèmes d'irrigation ».551

### **Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports**

Actes Divers

3 avril 2000 Arrêté n° 211 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'enseignement supérieur. 553

3 avril 2000 Arrêté n° 212 portant nomination d'un professeur de l'enseignement supérieur. 553

9 avril 2000 Arrêté n° 225 portant régularisation de la situation d'un ancien fonctionnaire. 554

### **Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique**

Actes Réglementaires

15 juin 2000 Décret n° 2000 - 063 instituant un festival national Arts Populaires.554

## **III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION IV.- ANNONCES**

**II - DECRETS, ARRETES,  
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Actes Divers

*Décret n° 035 - 2000 du 23 mai 2000 portant nomination d'un conseiller au cabinet du Président de la République.*

ARTICLE PREMIER - Madame NAH MINT MOUKNASS est nommée conseiller au cabinet du Président de la République.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Premier Ministère**

Actes Divers

*Décret n° 2000 - 061 du 05 juin 2000 portant nomination d'un fonctionnaire au Secrétariat Général du Gouvernement.*

ARTICLE PREMIER - Est nommé Directeur de la Fondation Nationale pour la sauvegarde des villes anciennes au Secrétariat Général du Gouvernement, Monsieur Mohamed Mahmoud ould Hama Khattar, administrateur civil, matricule 64229N et ce à compter du 02 juin 1999.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Justice**

Actes Divers

*Arrêté n° 213 du 03 avril 2000 portant avancement automatique d'échelon de certains magistrats.*

ARTICLE PREMIER - Est constaté au titre de l'année 2000 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, l'avancement automatique d'échelon des magistrats dont les noms suivent conformément aux indications ci-après :

I - Pour le 2° grade, 3° échelon, indice  
1410

1 - Mohamed Yeslem o/ Cheikh Mohamed El Khadir, Mle 21716 D

2 - Bal Mohamed Babe, Mle 43536 W

3 - Mohamed o/ Mohamedou o/ Med Lemine, Mle 11852 G

4 - Mohamed Mahmoud o/ Ghali, Mle 21718 E

5 - Mohamed Lemine o/ Mohamed Yehdih, Mle 11898 G

II - Pour le 3° grade, 3° échelon, indice  
1200

1 - Vadili o/ Mohamed, Mle 49362 D

2 - Tourad o/ Mohamed Lemine, Mle 45028 S

3 - Ben Amar o/ Vetten, Mle 45009 X

4 - Ahmed Salem o/ Moulaye Ely, 45010 Y

5 - Mohamed Sidiya o/ Mohamed Mahmoud, Mle 45023 M

6 - Abdoul Aziz Sy, Mle 45019 H

7 - Mohamed Vadel o/ Mohamed Salem, Mle 45017 F

8 - Mohamed Abdellahi o/ Tiyeb, Mle 45015 D

9 - Mohameden o/ Abderrahmane, Mle 45013 B

10 - Haimouda o/ Elemine, Mle 45008 W

11 - Yeslem o/ Didi, Mle 45035 A

12 - Sidi Brahim o/ Mohamed Khattar, Mle 45032 X

13 - Mohamedou o/ Ahmed Salem o/ Eby, Mle 45006 T

14 - Sid'Ahmed El Becaye o/ Baba Ahmed, Mle 49352 S

15 - Dah o/ Abdel Kader, Mle 48728 M

16 - Mohamed o/ Mohamed Abderrahmane, Mle 45033 Y

17 - El Hadrami o/ Cheikh Mohamed El Khadir, Mle 49888 Z

18 - Mohamed Abderrahmane o/ Mohamed Lemine, Mle 45031 W

19 - Mohamed Yehdih o/ Moctar El Hacem, Mle 52674 D

20 - Ahmed Yero Kidé, Mle 16215 Z

21 - Mohamed Lemine o/ Daddah, Mle 45012 A

22 - Soufi N'Guiya Ba, Mle 52673 C

23 - Sidi Mohamed o/ Baby, Mle 49577 M

24 - Mohamed Ainina o/ Ahmed El Hadi, Mle 49345 K

25 - Mohamed o/ Sidi Mohamed o/  
Zeidane, Mle 45 014 C  
ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au  
Journal Officiel.

*Arrêté n° 280 du 07 mai 2000 portant  
affectation de certains magistrats du  
parquet.*

ARTICLE PREMIER - Les magistrats dont  
les noms suivent, reçoivent leurs  
affectations à compter du 30 décembre  
1999 conformément aux indications ci -  
après :

Nom et prénom	Matricule	ancien poste	nouveau poste
<u>I - Parquet Général près la Cour Suprême</u> Ahmed Mahmoud ould Cheikh	49357 Y	ministère justice	substitut/PG/CS
Ahmed ould Isselmou	702784 U	JI/2° cab/TW/NKTT	substitut/PG/CS
<u>II - Parquet Général près la Cour d'Appel de Nouakchott</u> Moctar Touleye Bâ	49575 K	P/CA/CA/KIFFA	Procureur général
<u>III - Tribunaux des wilayas</u> <u>A - Nouakchott</u> Mohamed Yeslem ould Sidi Jidoumou	52266 K	PR/TW/NDB	Procureur République
Moulaye Ely ould Moulaye Ely	70283 T	P/CA/CC/TW/ALE G	Substitut procureur République
<u>B - Dakhlet Nouadhibou</u> Haimouda ould Elemine	45008W	Conseiller/CS	Procureur République
<u>C - Brakna</u> Ahmed dit Lemrabott ould Chevih	43286 Z	substitut/PR/CS	Procureur République
<u>D - Guidimagha</u> Moctar ould Cheikh Ahmed	70289 A	P/CA +CC/Sélibaby	Procureur République

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au  
Journal Officiel.

*Décret n° 052 - 2000 du 12 juin 2000  
accordant la Nationalité Mauritanienne  
par voie de naturalisation à Mr. TAWFIK  
HUSSAIN IBRAHIM.*

ARTICLE PREMIER - La nationalité  
mauritanienne par voie de naturalisation  
est accordée à Monsieur TAWFIK  
HUSSAIN IBRAHIM né le 15/10/1958 à  
SOUAR (Syrie), fils de Ibrahim et de  
Hamida de nationalité Syrienne, profession  
restaurateur, domicile Nouakchott.

ART. 2 - Le présent décret qui prend effet  
à compter de la date de sa signature, sera  
publié au Journal Officiel.

*Décret n° 053 - 2000 du 12 juin 2000  
portant régularisation et renouvellement  
du détachement de certains magistrats.*

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le  
renouvellement du détachement des  
magistrats dont les noms suivent, pour une  
période de deux ans à compter du 28  
décembre 1998.

Il s'agit de Messieurs :

- 1 - Mohameden o/ M'Boirick
  - 2 - Abdellahi o/ Ely Salem
  - 3 - Didi o/ Sid'Ahmed o/ Bounnama
  - 4 - Mohamed Lemine o/ Mohamed Beiba
  - 5 - Abd Dayime ould Cheikh Ahmed Bilmaaly
  - 6 - Mohamed ould M'Reizig
  - 7 - Limam o/ Tegueddi
  - 8 - Ethmane o/ Cheikh Ahmed Bilmaaly
  - 9 - Ahmed El Hacen ould Cheikh
  - 10 - Ahmed Cheikhna o/ Amate
  - 11 - Bouttar ould Baba
  - 12 - Mohameden o/ Mohamedou
  - 13 - Vadili ould Mohamed
  - 14 - Abdoul Aziz Sy
  - 15 - Ahmedou ould Habib
  - 16 - Seyid o/ Ahmed
  - 17 - Mohamed Aberrahmane o/ Mohamed Mahmoud
  - 18 - Mohamed Salem ould Yahdhih
  - 19 - Cheikh ould Dahi
  - 20 - Lallih ould Cheikh Mohamed El Moustapha
- ART. 2 - Les salaires et traitements des intéressés sont à la charge des ministères et institutions de détachement pendant toute la durée du détachement.
- ART. 3 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

*Décret n° 055 - 2000 du 12 juin 2000 portant avancement de grade de certains magistrats.*

ARTICLE PREMIER - Est constaté au titre de l'année 2000 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, l'avancement de grade des magistrats qui suivent conformément aux indications ci - après :

1° /Pour le 2<sup>ème</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1260 :

- 1 - Bouttar ould Baba, matricule 49580 D
- 2 - Mohamed Mahfoudh ould Mohamed Mahmoud, matricule 49585 W
- 3 - Chighali ould Mohamed Saleh, matricule 49359 A
- 4 - Elemine ould El Bechir, matricule 49355 W

- 5 - Mohamed Abdellahi ould Mohamed Moussa, matricule 49343 H

2° /Pour le 3<sup>ème</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1100

- 1 - Lallih ould Cheikh Mohamed El Moustapha, matricule 52281 B
- 2 - Mohamed Salem ould Barikalla, matricule 52268 N
- 3 - Mohamed Abdellahi ould Babana, matricule 52295 R
- 4 - Mohamed Yahya ould Cheikh Mohamed Meur, matricule 45025 P
- 5 - Dedde ould Taleb Zeidane, matricule 52282 C

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

#### **Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications**

Actes Réglementaires

*Arrêté n° R - 328 du 13 mai 2000 portant création d'un commissariat de police à Magta - Lahjar ( Brakna).*

ARTICLE PREMIER - IL est créé à Magta - Lahjar un commissariat de police de sécurité publique dénommé commissariat de police de Magta - Lahjar.

ART. 2 - Les limites urbaines du commissariat de police de Magta - Lahjar sont fixées comme suit :

au nord : 3 km au nord de la ceinture verte ( zone thraa)

au sud : El Eglia El Vowganiya à 5 km 500

à l'est : Limite est goudronnée de la ceinture verte à 6 km 500

à l'ouest : Toumiya à 6 km 500

Toutes ces limites ont comme point de repère les locaux de la moughataa de Magta - Lahjar.

ART. 3 - Le commissariat de police de Magta - Lahjar est chargé de :

- la surveillance générale de la moughataa ;
- la police des marchés ;
- la police de la circulation et la police des Etrangers ;

- la police des garnis et des débits de boissons ;
- l'exercice de la sécurité publique pour assurer le maintien et le rétablissement de - l'ordre public, la tranquillité, la sécurité et
- la salubrité publique ;
- l'exercice de la police judiciaire par la recherche des contraventions, délits et crimes.

ART. 4 - Les attributions énumérées ci - dessus seront à compter de la signature du présent arrêté exercées par le commissaire de police de la moughataa de Magta - Lahjar.

ART. 5 - Le directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° R - 329 du 13 mai 2000 portant création d'un commissariat de police à Guerrou.*

ARTICLE PREMIER - IL est créé à Guerrou un commissariat de police de sécurité publique dénommé commissariat de police de Guerrou.

ART. 2 - Les limites urbaines du Commissariat de Police de Guerrou sont fixées comme suit :

- au nord : Touemiritt Jrid ( 12 km)
- au sud : Guedhava ( 12 km)
- à l'ouest : Edebaye Ehel El Hadj ( 12 kms sur l'axe goudronné)
- à l'est : Localité N'Takat ( 12 km sur l'axe goudronné).

ART. 3 - Le Commissariat de police de Guerrou est chargé de :

- la surveillance générale de la moughataa ;
- la police des marchés ;
- la police de la circulation et la police des Etrangers ;
- la police des garnis et des débits de boissons ;
- l'exercice de la sécurité publique pour assurer le maintien et le rétablissement de - l'ordre public, la tranquillité, la sécurité et
- la salubrité publique ;

- l'exercice de la police judiciaire par la recherche des contraventions, délits et crimes.

ART. 4 - Les attributions énumérées ci - dessus seront à compter de la signature du présent arrêté exercées par le commissaire de police de la moughataa de Guerrou.

ART. 5 - Le directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° R - 330 du 13 mai 2000 portant création d'un commissariat de police à Timbedra ( Hodh Charghi).*

ARTICLE PREMIER - Il est créé à Timbedra, un commissariat de police de sécurité publique dénommé : Commissariat de police de Timbédra.

ART. 2 - Les limites urbaines du Commissariat de Police de Timbédra sont fixées comme suit :

- A l'est : DAHARA située à 9 km sur la route de l'espoir axe Timbédra - Néma
- A l'ouest : Guetae Tomba situé à 7 km sur route espoir près de Gleib El Karkar, axe Timbédra - Aioun
- au sud : LEGHOURGA situé à 7 km sur l'axe Timbédra - Bousteilla
- au nord : localité Abdellahiould Elemine située à 12 km ( tatrarit sur la route Khdhoura)

ART. 3 - Le commissariat de police de Timbédra est chargé de :

- la surveillance générale de la moughataa ;
- la police des marchés ;
- la police de la circulation et la police des Etrangers ;
- la police des garnis et des débits de boissons ;
- l'exercice de la sécurité publique pour assurer le maintien et le rétablissement de - l'ordre public, la tranquillité, la sécurité et
- la salubrité publique ;
- l'exercice de la police judiciaire par la recherche des contraventions, délits et crimes.

ART. 4 - Les attributions énumérées ci-dessus seront à compter de la signature du présent arrêté exercées par le commissaire de police de la moughataa de Timbédra.

ART. 5 - Le directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

#### Actes Divers

*Arrêté Conjoint n° R - 343 du 15 mai 2000 portant autorisation d'ouverture d'un Institut privé d'enseignement de la musique dénommé « INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE ET DE LA POESIE POPULAIRE ».*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed ould Bowba Jiddou né en 1938 à Aioun, est autorisé à ouvrir un centre privé d'études musicales dénommé « INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE ET DE LA POESIE POPULAIRE ».

ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

#### Ministère des Finances

##### Actes Divers

*Arrêté n° R - 334 du 14 mai 2000 portant affectation d'un terrain à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER - Est affecté au Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie le terrain lot n° 09 du Port de l'amitié d'une superficie de 19ha 63 ares 50 ca, conformément au plan joint.

ART. 2 - Ce terrain est destiné à la construction d'un dépôt pétrolier.

ART. 3 - Le Directeur des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre est chargé

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

*Décret n° 2000 - 058 du 24 mai 2000 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER - Est cédé à titre définitif à la Société Mauritanienne d'Industrie de Pêches ( MIP) dont le siège social est à Nouakchott une parcelle de terrain urbain sise dans la zone industrielle de Nouakchott formant le lot n° 2 bis îlot Plage des pêcheurs d'une contenance de 48 ares 78 centiares 50.

ART. 2 - La présente cession est accordée, moyennant le prix deux millions quatre cent quarante deux mille deux cent cinquante (2.442.250) ouguiyas, représentant le prix du terrain ainsi que les frais de bornage.

ART. 3 - Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

#### Ministère des Affaires Economiques et du Développement

##### Actes Divers

*Décret n° 2000 - 065 du 20 juin 2000 portant agrément de l'Hôtel LE MEHARISTE BOUTILIMIT au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.*

ARTICLE PREMIER - L'Hôtel LE MEHARISTE Boutilimit est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n°89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation et l'exploitation d'un hôtel à Boutimilit ( TRARZA) comprenant 36 chambres, 15 cases traditionnelles et un restaurant.

ART. 2 : L'hôtel LE MEHARISTE Boutilimit bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens



d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés :

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	90%
Deuxième année	80%
Troisième année	70%
Quatrième année	60%
Cinquième	50%
Sixième année	40%

C) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service ( TPS ) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

D) Avantages liés à l'implantation d'activités dans les régions de l'intérieur :

- cession gratuite ou à un tarif préférentiel de terrain à Boutilimit ( Trarza ) pour abriter la direction du projet ;
- exonération des droits frappant les actes constatant la constitution de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme d'investissement agréé.

ART. 3 : L'Hôtel LE MEHARISTE Boutilimit est tenu de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) - Utiliser en priorité les matériaux , matières premières, produit et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;
- c)- Se conformer au normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d) - se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f)- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.
- h) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

En particulier l'hôtel LE MEHARISTE Boutilimit est tenu de présenter à la Direction du Tourisme et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 :Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ;passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Tourisme, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

ART. 7 L'Hôtel LE MEHARISTE Boutilimit est tenu de créer quinze (15) emplois permanents dont 03 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8: L'Hôtel LE MEHARISTE Boutilimit bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART 9\_La durée des avantages accordés à l'article 2 ci - dessus ne peut être prolongée.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des disposition du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de

l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12 : Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, du Tourisme et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

*Décret n° 2000 - 066 du 20 juin 2000 portant agrément de la société AGMACO FRICO - sarl au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.*

ARTICLE PREMIER - La société AGMACO FRICO - sarl est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n°89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation et l'exploitation à Nouadhibou d'une unité industrielle de traitement de poissons à terre.

ART. 2 : La société AGMACO FRICO - sarl bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels , matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens susvisés :

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation

2. 2 . Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale
-----------------------	-------------------

	accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième	30%
Sixième année	42%

C) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service ( TPS ) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping ou de concurrence déloyale, la société AGMACO FRICO - sarl peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) Avantages liés à l'exportation :

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises, approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 3 : La société AGMACO FRICO - sarl est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

a) - Utiliser en priorité les matériaux , matières premières, produit et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;

b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;

c)- Se conformer au normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;

d) - se conformer aux normes de sécurité internationale ;

e) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

f)- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;

g) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.

h) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

i) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites, année après année compte réserve special du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier la société AGMACO FRICO - sarl est tenue de présenter à la Direction de la promotion des produits de pêche et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 :Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de

signature du présent décret ;passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de l'Industrie, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

ART. 7 :La société AGMACO FRICO - sarl est tenue de créer trente un (31) emplois permanents dont 08 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8: La Société AGMACO FRICO - sarl bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART 9\_La durée des avantages accordés à l'article 2 ci - dessus ne peut être prolongée.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des disposition du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12: Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, de Pêches et des Finances sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

*Décret n° 2000 - 067 du 20 juin 2000 portant agrément de l'Hôtel MOUNA au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.*

ARTICLE PREMIER - L'Hôtel MOUNA est agréé au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n°89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation et l'exploitation à Nouakchott d'un hôtel moyen standing comprenant 26 chambres dont 4 suites, 2 restaurants modernes et une salle de conférence.

ART. 2 : L'hôtel MOUNA bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels , matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés :

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
2. 2 . Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième	30%
Sixième année	20%

C) *Avantages en matière de financement*

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service ( TPS ) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

ART. 3 : L'Hôtel MOUNA est tenu de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) - Utiliser en priorité les matériaux , matières premières, produit et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;
- c)- Se conformer au normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- e) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.
- f) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- g) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites, année après année compte réserve special du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier l'hôtel MOUNA est tenu de présenter à la Direction du Tourisme et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 :Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ;passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Tourisme, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

ART. 7 L'Hôtel MOUNA est tenu de créer trente huit (38) emplois permanents dont 09 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8: L'Hôtel MOUNA bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART 9 \_La durée des avantages accordés à l'article 2 ci - dessus ne peut être prolongée.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des disposition du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du

montant des droits et impôt afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12 : Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, du Tourisme et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Mines et de l'Industrie**

Actes Divers

*Décret n° 2000 - 052 du 24 mai 2000 accordant à la Société Brick Capital un permis de recherche minière de type M n°138 pour les substances du groupe 2 dans la zone d'Aoureyit (wilaya de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri).*

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche de type M n° 138 pour les substances du groupe 2, est accordé à la société Brick Capital, 2533N Carson City Street, suite B, carson city, Nevada, USA 89706, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone d'Aroueyit (wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1332 km<sup>2</sup>, est délimité par les points 1,2,3 et 4 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	460 000	2 359 000
2	28	460 000	2 322 000

3	28	496 000	2 322 000
4	28	596 000	2 359 000

ART. 3 - Brick Capital s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, un montant de cinquante milles (50.000) dollars américains, soit l'équivalent d'environ onze millions sept cent vingt deux milles cinq cent ( 11.722.500) ouguiyas.

Brick Capital doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - Dès la notification du présent décret, la société Brick Capital doit s'acquitter, conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 250 UM/Km<sup>2</sup> soit trois cent trente trois milles (333.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

ART. 5 - Brick Capital est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 6 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

*Décret n° 2000 - 053 du 24 mai 2000 accordant à la société Brick capital Corporation un permis de recherche de type M n° 139 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Graret Bissinnein (wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri).*

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche, de type M n°139 pour les substances du groupe 2, est accordé à la société Brick Capital, 2533N Carson City Street, suite B, carson city, Nevada, USA 89706, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone de Graret Bissinnein (wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l’Inchiri), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l’article 5 de la loi minière.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1147 km<sup>2</sup>, est délimité par les points 1,2,3 et 4 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	429 000	2 359 000
2	28	429.000	2 322 000
3	28	460 000	2 322 000
4	28	460.000	2 359 000

ART. 3 - Brick Capital s’engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, un montant de cinquante milles (50.000) dollars américains, soit l’équivalent d’environ onze millions sept cent vingt deux milles cinq cent ( 11.722.500) ouguiyas.

Brick Capital doit tenir une comptabilité au plan national pour l’ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - Dès la notification du présent décret, la société Brick Capital doit s’acquitter, conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 250 UM/Km<sup>2</sup> soit deux cent quatre vingt six milles sept cent cinquante ( 286.750) ouguiyas, qui seront versés au compte d’affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la

promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

ART. 5 - Brick Capital est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 6 - Le Ministre des Mines et de l’Industrie est chargé de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

*Décret n° 2000 - 054 du 24 mai 2000 portant renouvellement d’un permis de recherche minière de type M n° 58 pour les substances du groupe 2 dans la zone d’Ijibiten ( wilaya de l’Adrar) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière.*

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement du permis de recherche, de type M n° 58 pour les substances du groupe 2, est accordé à la Société Nationale Industrielle et Minière, BP 42 Nouadhibou - Mauritanie pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone d’Ijibiten (wilaya de l’Adrar), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l’article 5 de la loi minière.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 532 km<sup>2</sup>, est délimité par les points 1,2,3 4,5,6,7,8, 9 et 10 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	653.000	2.161.000
2	28	653.000	2.160.000
3	28	645.000	2.160.000
4	28	645.000	2.150.000
5	28	650.000	2.150.000
6	28	650.000	2.142.000

7	28	677.000	2.142.000
8	28	677.000	2.157.000
9	28	670.000	2.157.000
10	28	670.000	2.161.000

ART. 3 - La Société Nationale Industrielle et Minière s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, un montant de dix millions (10.000.000) ouguiyas.

La SNIM doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - Dès la notification du présent décret, la SNIM doit s'acquitter, conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 250 UM/Km<sup>2</sup> soit deux cent soixante six mille (266.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

ART. 5 - La Société Nationale Industrielle et Minière est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 6 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

### **Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**

Actes Divers

*Arrêté n° 214 du 4 avril 2000 portant nomination du président et des membres du conseil national des semences et plants.*

ARTICLE PREMIER - Le Conseil National des Semences et Plans placé auprès du ministère, chargé du développement rural et de l'environnement, est composé comme suit :

Président : Camara Fodié conseiller technique du ministre du Développement Rural et de l'Environnement

Membres :

- le directeur de l'Elevage et de l'Agriculture (DEA)
- le directeur de la Recherche Formation Vulgarisation
- Mohamed ould Hitt, chef de service de la répression des fraudes, ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme
- le responsable de l'administration chargé du contrôle et de la certification des semences et plants.
- Le directeur du Centre National de Recherche Agronomique et du Développement Agricole
- Sidi ould Mayouf président, représentant de l'AGETA
- Alioune ould Aoubek, directeur général, représentant SPSP
- Abdel Wedoud, directeur général, représentant de la société TAWFIK
- Bechir ould Haçane, directeur général représentant la SDPA
- Mohamed ould Mamoune, directeur représentant la SICAP
- Sidi Abdellahi ould Berrou, représentant ERAM
- Chikhani ould Sidina, secrétaire général représentant de la FAEM.

ART. 2 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° R - 278 du 8 mai 2000 portant agrément d'un établissement producteur de semences et plants.*



ARTICLE PREMIER - l'Etablissement Centre Mauritanien du Riz est agréé comme établissement producteur de semences de riz ( base, R1 et R2).

ART. 2 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie**

Actes Divers

*Arrêté n° R - 459 du 24 juin 2000 portant autorisation de réalisation d'un puits à BID - GHOUGHA ( dans la wilaya du Trarza).*

ARTICLE PREMIER - Il est accordé à la collectivité BID - GHOUGH une autorisation de forage d'un puits à BID - GHOUGH au PK 86,3 dans la Moughataa de Wad - Naga ( wilaya du Trarza).

ART. 2 - Le forage de ce puits et son entretien seront à la charge de la collectivité.

ART. 3 - L'utilisation de ce puits sera publique.

ART. 4 - La collectivité aura l'obligation de déclarer auprès de la direction de l'Hydraulique ou de son représentant le début et la fin des travaux du puits.

ART. 5 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment celles des arrêtés n° R - 261 et R - 262 du 26/04/2000.

ART. 6 - Les autorités de la wilaya et le directeur de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° R - 460 du 24 juin 2000 portant autorisation de réalisation d'un puits à AMJIRJI ( dans la wilaya du Trarza).*

ARTICLE PREMIER - Il est accordé à la collectivité d'AMJIRJI une autorisation de forage d'un puits à AMJIRJI dans la

moughataa de Wad - Naga ( wilaya du Trarza) entre les PK 87,8 et 89,4.

ART. 2 - Le forage de ce puits et son entretien seront à la charge de la collectivité.

ART. 3 - L'utilisation de ce puits sera publique.

ART. 4 - La collectivité aura l'obligation de déclarer auprès de la direction de l'Hydraulique ou de son représentant le début et la fin des travaux du puits.

ART. 5 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment celles des arrêtés n° R - 261 et R - 262 du 26/04/2000.

ART. 6 - Les autorités de la wilaya et le directeur de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'Education Nationale**

Actes Réglementaires

*Arrêté n° R - 323 du 13 mai 2000 portant création du BREVET DE TECHNICIEN «Grandes Cultures ».*

ARTICLE PREMIER - En application de l'article 5 de l'arrêté n° R - 098 du 04/06/90, fixant les modalités de la formation et le régime général des examens conduisant au Brevet de Technicien, il est créé un diplôme de Brevet de Technicien en « Grandes Cultures ».

Le régime particulier des examens, les horaires hebdomadaires et les programmes de formation conduisant à la délivrance du diplôme sont fixés conformément aux dispositions des articles ci - après :

**TITRE I**

**DES PROGRAMMES ET DES HORAIRES  
HEBDOMADAIRES**

ART. 2 - Les disciplines d'enseignement et les horaires hebdomadaires correspondants

sont fixés comme suit :

**DISCIPLINES D'ENSEIGNEMENT** **HORAIRES HEBDOMADAIRES**

	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	année
<b>1 - Enseignement professionnels et technologiques</b>			
A - Machinisme Agricole			
- Travaux pratiques du machinisme	4h	4h	
Technologie du machinisme	2h	2h	
B - Dessin technique	4h	4h	
C - Travaux pratiques de cultures			
- Production végétale	4h	4h	
- Protection des végétaux	1h	1h	
Pédologie - fertilisation	1h	1h	
D - Enseignements théoriques			
- Pédologie	2h	0h	
- Fertilisation	0h	2h	
Protection des végétaux	2h	2h	
irrigation - drainage - topographie	2h	2h	
Production végétale ( Horticulture)	2h	2h	
Production végétale ( Céréaliculture)		2h	2h
<b>2 - Enseignement Général</b>			
Economie Rurale	2h	2h	
Mathématiques	2h	2h	
Sciences Physiques	2h	2h	
Langues expression (1)	2h	2h	
Education Physique et Sportive	2h	2h	

(1) L'enseignement dans cette discipline est exclusivement dispensé en Arabe si la langue de formation est le Français ou en Français si la langue de formation est l'Arabe.

ART. 3 - Les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine professionnel et technologique, et les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine général sont définis respectivement en annexe II et III du présent arrêté.

**TITRE II**  
**DU REGIME PARTICULIER DES EXAMENS**

ART. 4 - L'évaluation des compétences des candidats du Brevet de Technicien

« Grandes Cultures » est organisée dans les deux domaines suivants :

- 1 - la formation professionnelle et technologique
- 2 - la formation générale.

Pour chacun des deux domaines, les disciplines faisant l'objet d'épreuves d'examen, leurs natures, durées, coefficients et notes éliminatoires sont fixés comme suite :

<i>Epreuves</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Durée</i>	<i>Nature des épreuves</i>	<i>Note éliminatoire</i>
Domaines professionnels et Technologiques	22	24		Moy < 12

EP1 - Travaux pratiques machinisme agricole	3	4h	pratique	N<5
EP 2 - Technologie du machinisme	2	2h	écrite	N<5
EP.3 - Dessin technique	2	4h	graphique	N<5
EP4 - Travaux pratiques de culture	5	année scolaire	pratique	N<5
EP5 - Pédologie - Fertilisation	2	3h	écrite	N<5
EP6 - Protection des végétaux	2	2h	écrite	N<5
EP7 - Irrigation - Drainage - Topographie	2	3h	écrite	N<5
EP8 - Protection végétale ( horticulture + céréaliculture)	4	6h	écrite	N<5
Domaines Généraux	8	8	écrites	0
EG1 - Mathématiques	2	2h	écrite	0
EG2 - Sciences physiques	2	2h	écrite	0
EG3 - Langue - expression	2	2h	écrite	0
EG4 - Economie Rurale	2	2h	écrite	0
Admission	30			pour EP+EG Moy > 10

ART. 5 - La définition des épreuves ( but, conditions d'examen, travail demandé et modalités de notation) est fixée en annexe I du présent arrêté.

ART. 6 - Des instructions pédagogiques élaborées par la Direction de l'Enseignement Technique compléteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent arrêté et préciseront, le cas échéant ses modalités d'application.

ART. 7 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 1999 de Brevet de Technicien.

ART. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° R - 324 du 13 mai 2000 portant création du BREVET DE TECHNICIEN « Maintenance du machinisme agricole et des systèmes d'irrigation ».*

ARTICLE PREMIER - En application de l'article 5 de l'arrêté n° R - 098 du 04/06/90, fixant les modalités de la

formation et le régime général des examens conduisant au Brevet de Technicien, il est créé un diplôme de Brevet de Technicien en « Maintenance agricole et des systèmes d'irrigation».

Le régime particulier des examens, les horaires hebdomadaires et les programmes de formation conduisant à la délivrance du

diplôme sont fixés conformément aux dispositions des articles ci - après :

**TITRE I**

**DES PROGRAMMES ET DES HORAIRES HEBDOMADAIRES**  
**ART. 2 -** Les disciplines d’enseignement et les horaires hebdomadaires correspondants sont fixés comme suit :

<b>DISCIPLINES D’ENSEIGNEMENT</b>	<b>HORAIRES HEBDOMADAIRES</b>	
	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année
<b>1 - Enseignement professionnels et technologiques</b>		
- Travaux pratiques hydraulique et outillages agricoles	6h	6h
- Technologie hydraulique et outillages agricoles	2h	2h
- Travaux pratiques moteurs thermiques et organes	6h	6h
- Technologie moteurs thermiques et organes	2h	2h
travaux pratiques de métallerie	4h	4h
Technologie métallerie	2h	2h
Dessin de construction	4h	4h
mécanique appliquée	2h	2h
<b>2 - Enseignement Général</b>		
Mathématiques	2h	2h
Sciences Physiques	2h	2h
Langues expression (1)	2h	2h
Education Physique et Sportive	2h	2h

(1) L’enseignement dans cette discipline est exclusivement dispensé en Arabe si la langue de formation est le Français ou en Français si la langue de formation est l’Arabe.

ART. 3 - Les programmes d’enseignement pour les disciplines du domaine professionnel et technologique, et les programmes d’enseignement pour les disciplines du domaine général sont définis respectivement en annexe II et III du présent arrêté.

**TITRE II**  
**DU REGIME PARTICULIER DES EXAMENS**

ART. 4 - L’évaluation des compétences des candidats du Brevet de Technicien « Maintenance Machinisme Agricole et

Système d’Irrigation » est organisée dans les deux domaines suivants :  
 1 - la formation professionnelle et technologique  
 2 - la formation générale.  
 Pour chacun des deux domaines, les disciplines faisant l’objet d’épreuves d’examen, leurs natures, durées, coefficients et notes éliminatoires sont fixés comme suite :

<b>Epreuves</b>	<b>Coefficient</b>	<b>Durée</b>	<b>Nature des épreuves</b>	<b>Note éliminatoire</b>
Domaines professionnels et Technologiques	24	27		Moy < 12
EP1 - Travaux pratiques hydraulique et outillages agricoles	6	6h	pratique	N<5

EP 2 - Technologie hydraulique et outillages agricoles	2	2h	écrite	N<5
EP.3 - Travaux pratiques moteurs thermiques et organes	4	6h	pratique	N<5
EP4 - Technologie moteurs thermiques et organes	2	2h	écrite	N<5
EP5 - travaux pratiques de métallerie	3	4h	pratique	N<5
EP6 - technologie métallerie	2	2h	écrite	N<5
EP7 - Construction mécanique	5	5h	écrite	N<5
Domaines Généraux	6	6	écrites	0
EG1 - Mathématiques	2	2h	écrite	0
EG2 - Sciences physiques	2	2h	écrite	0
EG3 - Langue - expression	2	2h	écrite	0
Admission	30			Pour EP+EG Moy > 10

ART. 5 - La définition des épreuves ( but, conditions d'examen, travail demandé et modalités de notation) est fixée en annexe I du présent arrêté.

ART. 6 - Des instructions pédagogiques élaborées par la Direction de l'Enseignement Technique complèteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent arrêté et préciseront, le cas échéant ses modalités d'application.

ART. 7 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 1999 de Brevet de Technicien.

ART. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports**

Actes Divers

*Arrêté n° 211 du 3 avril 2000 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'enseignement supérieur.*

**ARTICLE PREMIER** - Monsieur Sid'Ahmed ould Megueya, né le 1/02/1951 ( acte de naissance n° 1 du 12/03/1951) professeur en médecine humaine ( spécialité chirurgie générale) est, à compter du 21/05/1997 nommé et titularisé professeur en Médecine assimilé à l'emploi de professeur de l'Enseignement Supérieur, niveau A 4, 1<sup>er</sup> échelon ( indice 1350) AC néant.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° 212 du 3 avril 2000 portant nomination d'un professeur de l'enseignement supérieur.*

**ARTICLE PREMIER** - Monsieur Mohamed ould Lemrabott ould Sedoum, Mle 70973 T, professeur de l'Enseignement Supérieur, niveau A1, 3<sup>o</sup> échelon ( indice 1110) depuis le 2/11/1995, titulaire du diplôme de Magister en Economie de l'Institut des Recherches et des Etudes Arabes au Caire en Egypte, est,

à compter du 5/03/1997, nommé professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur, niveau A 2, 2° échelon ( indice 1150) AC néant.

Durée stage : 2 ans.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° 225 du 9 avril 2000 portant régularisation de la situation d'un ancien fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER - Sont modifiées quelques dispositions de l'arrêté n° 415 du 12/7/99 relatives à la mise en retraite de Monsieur BA BOCAR HAMADY, préposé des douanes, matricule 10826R et ce, comme suit :

*au lieu de* : né le 31/12/45 à Kaédi

*lire* : 31/12/44 à Kaédi

Le reste sans changement.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

### **Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique**

Actes Réglementaires

*Décret n° 2000 - 063 du 15 juin 2000 instituant un festival national des Arts Populaires.*

ARTICLE PREMIER - Un festival national des arts populaires est organisé chaque année.

ART. 2 - Les troupes lauréates des festivals régionaux organisés à cet effet participeront au festival national des arts populaires.

ART. 3 - Des prix importants sont décernés aux troupes lauréates du festival national.

ART. 4 - Des jurys seront créés aux niveaux régional et national. Ces jurys sont chargés de sélectionner les lauréates de ces festivals.

ART. 5 - Un règlement intérieur approuvé par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Culture et de l'Intérieur précisera les modalités d'organisation et de

fonctionnement des festivals régionaux et du festival national.

ART. 6 - Des arrêtés du Ministre chargé de la Culture préciseront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

ART. 7 - Les Ministres de la Culture et de l'Orientation Islamique, de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

### **III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

#### **CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS**

##### **AVIS DE BORNAGE**

Le 30/06/2000/à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, ARAFAT, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01a 44 ca, connu sous le nom du lot n° 95 ilot D carrefour et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 94, à l'ouest par le lot n° 93 et à l'est par le lot n° 97.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur BOUNA OULD SIDI BOUNA, suivant réquisition du 01/06/1998, n° 847.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE*

*FONCIERE*

*BA HOUDOU ABDOUL*

##### **AVIS DE BORNAGE**

Le 30/06/2000/à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, TOUJOUNINE, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 07a 00 ca, connu sous le nom du lot 23 ilot PK5 route de l'espoir et borné au nord par la route de l'espoir, au

sud par un voisin, à l'ouest par un voisin, à l'est par le lot n° 22.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur AHMED OULD ELY, suivant réquisition du 9/08/2000, n° 998.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE*

*FONCIERE*

*BA HOUDOU ABDOUL*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30/05/2000/à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, DAR NAIM, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01a 20 ca, connu sous le nom du lot 727 ilot sect. 15 DAR NAIM et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 726, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot 725.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur AHMED OULD MED LEMINE, suivant réquisition du 13/11/1999, n° 963.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE*

*FONCIERE*

*BA HOUDOU ABDOUL*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30/06/2000/à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, ARAFAT, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 03a 60 ca, connu sous le nom des lots 2132 et 2134 ilot sect. 5 ARAFAT et borné au nord par le lot n° 2131, au sud par le lot n° 2136, à l'est par les lots 2131 et 2133 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur ABDELLAHI OULD SIDI ABDERRAHMANE, suivant réquisition du 16/10/1999, n° 953.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE*

*FONCIERE*

*BA HOUDOU ABDOUL*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30/10/2000/à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, ARAFAT, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01a 50 ca, connu sous le nom du lot n° 4 ilot secteur 5 ARAFAT et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 5, à l'est par le lot n° 6 et à l'ouest par le lot n° 3.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur EL HACEN OULD MOHAMED EL MOCTAR, suivant réquisition du 16/10/1999, n° 954.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE*

*FONCIERE*

*BA HOUDOU ABDOUL*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30/06/2000/à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, ARAFAT, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 03a 72 ca, connu sous le nom des lots 7 et 9 secteur 6 ARAFAT et borné au nord par une rue s/n, au sud par les lots 6 et 7 et à l'ouest par le lot n° 11.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur ABDERRAHMANE OULD MED MAHMOUD, suivant réquisition du 15 Avril 2000, n° 972.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE*

*FONCIERE*

*BA HOUDOU ABDOUL*

---

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30/07/2000/à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de six ares soixante centiares ( 06a 60 ca), connu sous le nom des lots 132, 133, 134 et 135 ilot sect. 11 Arafat et borné au nord par la route, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par les lots 132 et 133.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur MOUSTAPHA OULD MOHAMED MAHMOUD, suivant réquisition du 7/03/2000, n° 997.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE*

*FONCIERE*

*BA HOUDOU ABDOUL*

---

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30/07/2000/à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFAT, NOUAKCHOTT, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (06a 00 ca), connu sous le nom des lots 128 - 129 - 130 et 131 ilot sect. 11 Arafat et borné au nord par une rue, au sud par une rue s/n, à l'est par les lots 130 et 131 et à l'ouest par les lots 136 et 137.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur MOUSTAPHA OULD MOHAMED MAHMOUD, suivant réquisition du 23/05/2000, n° 996.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE*

*FONCIERE*

*BA HOUDOU ABDOUL*

---

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30/06/2000/à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, TOUJOUNINE, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 07a 00 ca, connu sous le nom du lot n° 22 ilot PK 5 Route de l'espoir et borné au nord par la route de l'espoir, au sud par un voisin, à l'est par un voisin et à l'ouest par le lot 23.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur KORY OULD AHMED, suivant réquisition du 09/03/2000, n° 999.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE*

*FONCIERE*

*BA HOUDOU ABDOUL*

---

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30/06/2000/à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, ARAFAT, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 04a 50 ca, connu sous le nom des lots 160 - 161 - 162 ilot secteur 11 Arafat et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 159, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur MOHAMED VALL O/AMOU, suivant réquisition du 19/03/2000, n° 1001.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE*

*FONCIERE*

*BA HOUDOU ABDOUL*

**AVIS DE BORNAGE**



Le 15/07/2000/à 10 heures

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, ARAFAT, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01a 80 ca, connu sous le nom du lot 1834 ilot secteur 4 Arafat et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 1836, à l'est par le lot 1833 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur MOHAMED OULD ALOUEIMINE, suivant réquisition du 23/04/2000, n° 1114.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE  
FONCIERE  
BA HOUDOU ABDOUL*

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d' ....du cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n° 1115 déposée le 23/04/2000  
la dame IDOUMA MINT EL KHATRE, profession  
\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott, et domicilié à  
TOUJOUNINE.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 02a 16 ca, situé à NKTT, Toujounine, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 187 ilot H et borné au nord par le lot 186, au sud par une place, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par le lot 188.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière  
BA HOUDOU ABDOUL*

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d' ....du cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n° 1116 déposée le 23/04/2000  
le sieur AHMED FALL OULD BAH, profession  
\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott, et domicilié à  
TOUJOUNINE.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 02a 16 ca, situé à NOUAKCHOTT, Toujounine, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 69 ilot I et borné au nord par le lot n° 68, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot n° 70.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière  
BA HOUDOU ABDOUL*

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d' ....du cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n° 1117 déposée le 23/04/2000  
le sieur AHMED OULD LELLA, profession \_\_\_\_,  
demeurant à Nouakchott, et domicilié à ARAFATT  
a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01a 75 ca, situé à NOUAKCHOTT, ARAFATT, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 2123 ilot C ext caref. Et borné au nord par le lot 2124, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 2125, à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière  
BA HOUDOU ABDOUL*

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d' ....du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1127 déposée le 30/04/2000 le sieur IZIDBIH OULD CHERIF BOUYA, profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott, et domicilié à Arafat

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01a 80 ca, situé à NOUAKCHOTT, ARAFAT, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 2011 Ilot sect. 6 et borné au nord par les lots 2018 et 2019, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot n° 2010, à l'ouest par le lot 2012.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*  
**BA HOUDOU ABDOUL**

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d'.....du cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n° 1147 déposée le 19/06/2000 le sieur DHEHBI OULD SIDI MOHAMED, profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott, et domicilié à TEYARETT.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 03a 60 ca, situé à NOUAKCHOTT, TEYARETT, cercle du Trarza, connu sous le nom des lots n° 50 et 52 ilot sect. SAADA et borné au nord par les lots 49 et 51, au sud par une route, à l'est par le lot n° 54, à l'ouest par le lot n° 48.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*  
**BA HOUDOU ABDOUL**

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d'.....du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1150 déposée le 20/06/2000 le sieur SIDI MOHAMED OULD CHEIKH, profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott, et domicilié à ARAFAT.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01a 20 ca, situé à NOUAKCHOTT, ARAFAT, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 985 ilot C carrefour et borné au nord par une ruelle, au sud par le lot n° 987, à l'est par une ruelle et à l'ouest par le lot 986.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*  
**BA HOUDOU ABDOUL**

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d'.....du cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n° 1152 déposée le 24/06/2000 le sieur MED OULD ABOUBECRINE, profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott, et domicilié à NOUAKCHOTT.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en une maison d'habitation, d'une contenance totale de 03a 00 ca, situé à NOUAKCHOTT, DAR NAIM, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 1900 H.22 Tensoulim et borné au nord par le lot n° 1901, au sud par une rue sans nom, à l'est par les lots 1902 et 1903, et à l'ouest par le lot 1898.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 1452 du 3/02/88.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*  
**BA HOUDOU ABDOUL**

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d'.....du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° déposée le 29/06/2000 le sieur MAHMOUD OULD MED M'BARECK, profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott, et domicilié à ARAFAT.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01a 80 ca, situé à NOUAKCHOTT, ARAFAT, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 587 ilot B carrefour et borné au nord par les lots 586 et 588, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot n° 589 et à l'ouest par le lot n° 585.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière  
BA HOUDOU ABDOUL*

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'....du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1118 déposée le 23/04/2000 le sieur MOHAMED MAHMOUD OULD ZOUBEIR, profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott, et domicilié à DAR NAIM.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 03a 00 ca, situé à NOUAKCHOTT, DAR NAIM, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 143 ilot H - 2 et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 142, à l'est par le lot n° 141 et à l'ouest par le lot 145.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière  
BA HOUDOU ABDOUL*

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'....du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1157 déposée le 05/07/2000 le sieur AHMED OULD LEMRABOTT, profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott, et domicilié à NOUAKCHOTT.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en une maison d'habitation, d'une contenance totale de 01a 50 ca, situé à NOUAKCHOTT, DAR NAIM, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 1755 ilot H Tensoueilim et borné au nord par et au sud par deux rues sans nom, à l'est par le lot n° 1754 bis et à l'ouest par le lot n° 1758 bis.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 7806/WN du 14/08/1996.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière  
BA HOUDOU ABDOUL*

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'....du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1158 déposée le 9/07/2000 le sieur LEHREITANI OULD LEYEJID, profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott, et domicilié à NOUAKCHOTT.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01a 50ca, situé à NOUAKCHOTT, ARAFAT, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 788 ilot E/Carrefour et borné au nord par le lot 787, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n, à l'ouest par le lot n°786.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière  
BA HOUDOU ABDOUL*

**IV - ANNONCES**

*RECEPISSE N° 0140 du 17/05/2000 portant déclaration d'une association dénommée «ASSOCIATION DES DOCTEURS VETERINAIRES DE Mauritanie »*

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION .:*

Promotion secteur de l'élevage et création de relations de solidarité entre ses membres.

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF*

président : Dr Abdallahi ould Soueid 'Ahmed, 1938 Boutilimit

secrétaire général : Dr Malik Gaye

Trésorier : Dr Ahmedou ould Taleb Amar, 1962 Aioun

*RECEPISSE N° 0145 du 18/05/2000 portant déclaration d'une association dénommée «LUTTE CONTRE LA PAUVRETE »*

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION .:*

développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF*

présidente : Fatimetou mint Ahmed, 1968 Nouakchott

secrétaire générale : Emeymneine mint Mohamed, 1965 Nouadhibou

trésorière : Aminetou mint Mohamed Abdel Aziz, 1968 Nouakchott.

*RECEPISSE N° 0140 du 17/05/2000 portant déclaration d'une association dénommée «ASSOCIATION DES DOCTEURS VETERINAIRES DE Mauritanie »*

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION .:*

Promotion secteur de l'élevage et création de relations de solidarité entre ses membres.

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF*

président : Dr Abdallahi ould Soueid 'Ahmed, 1938 Boutilimit

secrétaire général : Dr Malik Gaye

Trésorier : Dr Ahmedou ould Taleb Amar, 1962 Aioun

**AVIS AU PUBLIC**

Suivant acte n° 370/00 du 17 Janvier 2000, établi par le notaire du Tribunal de Nouakchott, les anciens actionnaires de la Société SOMACAP ont vendu l'ensemble de leurs actions au sein de cette société à de nouveaux actionnaires.

L'ancien gérant

ISMAIL OULD SIDI BRAHIM

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 6135 du cercle du Trarza objet du lot n° 94 îlotà NOT au nom de Monsieur ELKHALIL OULD SENNY OULD DERWICH.

NOTAIRE

ISHAGH OULD AHMED MESKE